



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°36-2016-005

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture de l'Indre

36-2016-11-23-002 - AP autorisant le personnel IGN à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour travaux géographiques (2 pages)	Page 4
36-2016-11-23-001 - Arrêté portant agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du département de l'Indre pour les formations aux premiers secours (PSC1) (2 pages)	Page 7
36-2016-11-22-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre des crédits du FIPD - Exercice 2016 Gilets pare-balles au profit de la ville de Buzançais (4 pages)	Page 10
36-2016-11-24-001 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (2 pages)	Page 15
36-2016-11-21-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la Caisse d'Épargne Saint-Gaultier (1 page)	Page 18
36-2016-11-21-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la Caisse d'Épargne Valençay (1 page)	Page 20
36-2016-11-21-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Épargne Centre – Val de Loire à Le Blanc (1 page)	Page 22
36-2016-11-21-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la Caisse d'Épargne - 11, rue de Bourgogne à Châteauroux (1 page)	Page 24
36-2016-11-21-007 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la Caisse d'Épargne - 25, cours St Luc à Châteauroux (1 page)	Page 26
36-2016-11-21-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la Caisse d'Épargne -171, avenue John Kennedy à Châteauroux (1 page)	Page 28
36-2016-11-21-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la Caisse d'Épargne AIGURANDE (1 page)	Page 30
36-2016-10-19-004 - Décision portant délégation de signature à M. Jean-François BEAUZIL (2 pages)	Page 32
36-2016-11-18-002 - renouv AE FABIENNE ISSOUDUN (2 pages)	Page 35
36-2016-11-18-003 - renouv AE FABIENNE NEUVY PAILLOUX (2 pages)	Page 38
36-2016-11-18-004 - renouv AE MARCEL DESPRES LUCAY LE MALE (2 pages)	Page 41
36-2016-11-18-005 - renouv AE MARCEL DESPRES VALENCAY (2 pages)	Page 44

36-2016-11-18-007 - renouv AME EQUINOXE CONDUITE (2 pages)

Page 47

36-2016-11-18-006 - renouv EC BM36 (2 pages)

Page 50

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-23-002

AP autorisant le personnel IGN à pénétrer dans les  
propriétés publiques et privées pour travaux géographiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Service de la Coordination Interministérielle  
et du Courrier

**ARRETE du 23 NOV. 2016**

autorisant le personnel de l'Institut Géographique National à pénétrer  
dans les propriétés publiques et privées pour réaliser des travaux géographiques

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;  
Vu le Code pénal, notamment les articles L322-1, 323-3 et L433-11 ;  
Vu le Code forestier, notamment les articles L151,1 à L151-3 et R151-1 ;  
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;  
Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;  
Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;  
Vu la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

**Article 2 :** L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :** Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

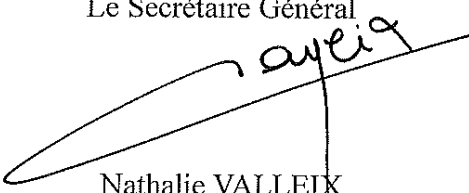
**Article 5 :** En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à IGN – Service géodésie nivellement – 73, avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr)

**Article 6 :** La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, les Sous-Préfets du Blanc, Issoudun et La Châtre et les maires de l'Indre, le Directeur général de l'IGN, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-23-001

Arrêté portant agrément de l'Union Générale Sportive de  
l'Enseignement Libre du département de l'Indre pour les  
formations aux premiers secours (PSC1)

**ARRETE n°** **du 23 NOV. 2016**  
portant agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre  
du département de l'Indre pour les formations aux premiers secours (PSC1)

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment le titre 2, chapitre 2 ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** le dossier présenté par Mme DEVELTER Florence, représentant l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du département de l'Indre en vue du renouvellement de son agrément pour les formations aux Premiers Secours, en date du 14 octobre 2016 ;

**Considérant** que l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du département de l'Indre remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet et de la sécurité ;

### **ARRETE**

**Article 1** : En application du titre Ier de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du département de l'Indre (UGSEL 36) dont le siège social se situe 1, rue Alexandre Lecherbonnier – 36100 ISSOUDUN est autorisée à dispenser l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention par l'association nationale à laquelle elle est affiliée, d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'Intérieur.

**Article 2** : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.



**Article 3** : L'agrément enregistré sous le n° **36-16-12** est accordé pour une durée de 2 ans, à compter du présent arrêté. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4** : M. le directeur des services du cabinet et de la sécurité de M. le Préfet de l'Indre et Mme la représentante de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
et de la sécurité



Frédéric PLANES

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-22-001

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre des  
crédits du FIPD - Exercice 2016

**Gilets pare-balles au profit de la ville de Buzançais**

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre des crédits du FIPD - Exercice 2016*

*Gilets pare-balles au profit de la ville de Buzançais*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre  
Bureau du cabinet et  
de la Sécurité

Arrêté du 22 NOV. 2016

**Objet :** Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.  
Plan de lutte antiterrorisme - **4-9 Equipement des polices municipales ( gilets  
pare-balles ) – Exercice 2016**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Mairie de Buzançais fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

#### ARRÊTE

Article 1 Une somme de 750,00 € est attribuée à la Mairie de Buzançais ( SIRET n° 21360031500013) dont le siège social est situé 10 Avenue de la république 36500 Buzançais, représenté(e) par Le Maire - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Acquisition de gilets pare-balles », au titre du programme 4-9 Equipement des polices municipales ( gilets pare-balles ) .

Le projet « Acquisition de gilets pare-balles» est le suivant : Renforcer la sécurité des agents sur le terrain.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : Acquisition de gilets pare-balles. Port des gilets.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Assurer la sécurité des agents pour leur permettre d'accomplir leurs missions de prévention et de sensibilisation en toute sécurité.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :  
3 policiers municipaux.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :  
Sécurité des policiers municipaux.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31/12/2016.

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme « 122. Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5 000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5 000 € et 23 000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75 % de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement, à hauteur de 25 % de la totalité de la subvention allouée, est effectué sur présentation par le porteur de projet de pièces justificatives prouvant qu'il a engagé le projet à hauteur de 50 % du budget initial;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23 000 €, un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un deuxième paiement, à hauteur de 25 % de la totalité de la subvention allouée, est effectué dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; un troisième paiement, à hauteur du solde de 10 % de la totalité de la subvention allouée, est effectué sur présentation par le porteur de projet des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le paiement de la subvention interviendra donc en un versement réparti comme suit :

- -montant versé à la notification de 750 € (sept cent cinquante euros) avant le 31/12/2016 ;

-Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Buzançais

Code banque : 30001

Code guichet : 00286

Compte : C3670000000 – Clé RIB : 87

Article 3 L'ordonnateur de la dépense est le chef du bureau du cabinet.  
Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP de LIMOGES.

Article 4 A l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse

donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 Le Directeur des services du Cabinet,  
Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le 22 NOV. 2016

Le Préfet,

Seymour MORSY



Préfecture de l'Indre

36-2016-11-24-001

Arrêté portant modification de la composition du Conseil  
Départemental de l'Éducation Nationale

PREFET DE L'INDRE

Service de la coordination interministérielle  
et du courrier  
Dossier suivi par B. BÉCHU

**ARRÊTÉ du 24 NOV. 2016**  
**portant modification de la composition du**  
**Conseil Départemental de L'Éducation nationale**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-15 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctions des conseils de l'Éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu l'arrêté n° 2014157-0002 du 6 juin 2014 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation nationale ;

Sur proposition de M. le Directeur académique des services de l'Éducation nationale ,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté du 18 novembre 2016 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation nationale est modifié comme suit (les modifications sont inscrites en caractères **gras**) :

**C. Représentants des usagers**

**b. 1 représentant des Associations complémentaires de l'enseignement public**

**Titulaire**

**Mme Danièle DESPAX**  
*Fédération des Œuvres Laïques*  
*23 Boulevard de la Valla*  
*36000 Châteauroux*

**Suppléant**

M. Jean-Paul Pernet  
*Office Central de la Coopération à l'École*  
*14 rue Gilbert*  
*36000 Châteauroux*

1/2



**Article 2-** Le reste de l'arrêté du 18 novembre 2016 est inchangé.

**Article 3-** Madame le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des autorités ou organisations ayant désigné des membres ainsi qu'à ceux-ci et publié au Recueil des Actes Administratifs, sur le site des services de l'État dans l'Indre.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-21-003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la Caisse d'Épargne Saint-Gaultier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - FAX : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h

**ARRÊTÉ n°**

**du**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016  
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Caisse d'Epargne Centre – Val de Loire  
Place de l'Église, 36800 SAINT-GAULTIER**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la Caisse d'Epargne Centre – Val de Loire - place de l'Église, 36800 SAINT-GAULTIER ;

Vu la demande présentée par le responsable du département sécurité de la Caisse d'Epargne Loire Centre en vue d'obtenir la modification de la raison sociale de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

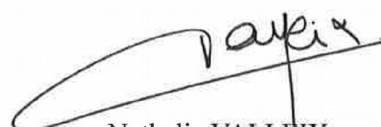
**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le responsable du département sécurité de la Caisse d'Epargne Loire Centre est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé place de l'Église, 36800 SAINT-GAULTIER, conformément au dossier déposé.

#### **Le reste sans changement**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-21-004

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la Caisse d'Épargne Valençay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - FAX : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h

**ARRÊTÉ n°**

**du**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016  
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Caisse d'Epargne Centre – Val de Loire  
26, place de la Halle, 36600 VALENCAY**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la Caisse d'Epargne Centre – Val de Loire - 26, place de la Halle, 36600 VALENCAY ;

Vu la demande présentée par le responsable du département sécurité de la Caisse d'Epargne Loire Centre en vue d'obtenir la modification de la raison sociale de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**


**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le responsable du département sécurité de la Caisse d'Epargne Loire Centre est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 26, place de la Halle, 36600 VALENCAY, conformément au dossier déposé.

#### **Le reste sans changement**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-21-002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 11  
mars 2016

renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
à la Caisse d'Epargne Centre – Val de Loire à Le Blanc



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - FAX : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h

**ARRÊTÉ n°**

**du**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016  
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Caisse d'Epargne Loire Centre  
68, rue Saint-Honoré, 36300 LE BLANC**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la Caisse d'Epargne Centre – Val de Loire - 68, rue Saint-Honoré, 36300 LE BLANC ;

Vu la demande présentée par le responsable du département sécurité de la Caisse d'Epargne Loire Centre en vue d'obtenir la modification de la raison sociale de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

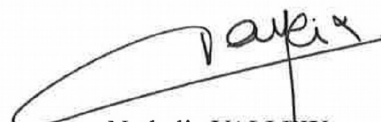
**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le responsable du département sécurité de la Caisse d'Epargne Loire Centre est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 68, rue Saint-Honoré, 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

### **Le reste sans changement**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-21-005

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la Caisse d'Épargne - 11, rue de Bourgogne à Châteauroux





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - FAX : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h

**ARRÊTÉ n°**

**du**

**Portant** modification de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016  
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Caisse d'Épargne Centre – Val de Loire  
11, rue de Bourgogne, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la Caisse d'Épargne Centre – Val de Loire - 11, rue de Bourgogne, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par le responsable du département sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre en vue d'obtenir la modification de la raison sociale de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

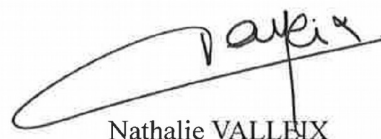
**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le responsable du département sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 11, rue de Bourgogne, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

#### **Le reste sans changement**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-21-007

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la Caisse d'Epargne - 25, cours St Luc à Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - FAX : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h

**ARRÊTÉ n°**

**du**

**Portant** modification de l'arrêté préfectoral du 17 février 2015  
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Caisse d'Épargne Centre – Val de Loire  
25, cours Saint-Luc, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la Caisse d'Épargne Centre – Val de Loire - 25, cours Saint-Luc, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par le responsable du département sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre en vue d'obtenir la modification de la raison sociale de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**


**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le responsable du département sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 25, cours Saint-Luc, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

#### **Le reste sans changement**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-21-006

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la Caisse d'Épargne -171, avenue John Kennedy à Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - FAX : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h

**ARRÊTÉ n°**

**du**

**Portant** modification de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016  
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Caisse d'Epargne Centre – Val de Loire  
171, avenue John Kennedy, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la Caisse d'Epargne Centre – Val de Loire - 171, avenue John Kennedy, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par le responsable du département sécurité de la Caisse d'Epargne Loire Centre en vue d'obtenir la modification de la raison sociale de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**


**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le responsable du département sécurité de la Caisse d'Epargne Loire Centre est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 171, avenue John Kennedy, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

#### **Le reste sans changement**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-21-001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la Caisse d'Épargne AIGURANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - FAX : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h

**ARRÊTÉ n°**

**du**

**Portant** modification de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016  
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Caisse d'Épargne Centre – Val de Loire  
Place de la Promenade, 36140 AIGURANDE

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la Caisse d'Épargne Centre – Val de Loire - place de la Promenade, 36140 AIGURANDE ;

Vu la demande présentée par le responsable du département sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre en vue d'obtenir la modification de la raison sociale de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**


**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le responsable du département sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé place de la Promenade, 36140 AIGURANDE, conformément au dossier déposé.

#### **Le reste sans changement**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLÉIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-10-19-004

Décision portant délégation de signature à M.  
Jean-François BEAUZIL





MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON  
*Maison Centrale de SAINT MAUR*

---

**DECISION DU 19 octobre 2016**

*N° 32 /2016 portant délégation de signature à M BEAUZIL J. François,*

***La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.258-1, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 23/07/2010 nommant M. BEAUZIL J. François à SAINT MAUR à compter du 01/09/2009.

**décide**

**I - de donner délégation permanente de signature à**

***M BEAUZIL J. François, major, responsable des ateliers***

**pour les décisions suivantes :**

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3, D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art. 7-III du CPP sous art. R.57-6-20.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. D.291 et D.294 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art. 34 sous art. R.57-6-20.

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR  
BP 5  
36250 SAINT-MAUR

Tél : 02.54.08.29.00  
Fax : 02.54.29.30.93

1/2

## II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

*M BEAUZIL J. François, major, responsable des ateliers*

**pour les décisions suivantes :**

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 et R.57-7-18.

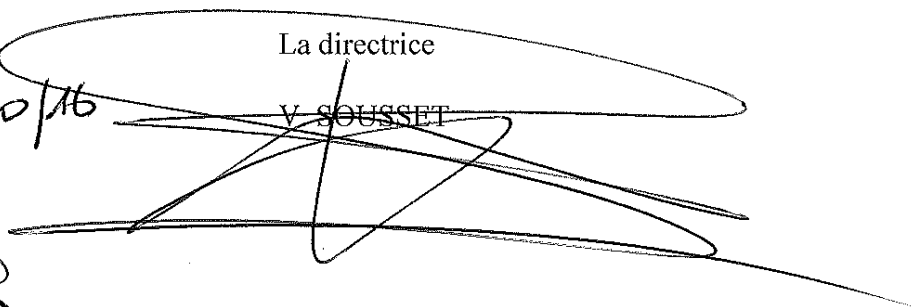
Fait à Saint MAUR, le 19 octobre 2016

Pris connaissance le  
signature

25/10/16

La directrice

V. SOUSSET



Préfecture de l'Indre

36-2016-11-18-002

renouv AE FABIENNE ISSOUDUN

*renouvellement agrément auto-école FABIENNE  
63, avenue des Bernardines à ISSOUDUN*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LE REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ n°

du 18 NOV. 2016

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
AUTO ECOLE FABIENNE  
Situé 63, avenue des Bernardines – 36100 ISSOUDUN

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012055-0004 du 24 février 2012 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE FABIENNE situé 63, avenue des Bernardines – 36100 ISSOUDUN ;

**Vu** le dossier déposé par Madame Fabienne RISPAL, responsable de l'établissement, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Sur** proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Madame Fabienne RISPAL est autorisée à exploiter, sous le n° E0203601640, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE FABIENNE situé 63, avenue des Bernardines – 36100 ISSOUDUN.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 octobre 2016.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories B, B1, A, A2, A1 et AM.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 30 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Fabienne RISPAL.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

**Voies de Recours :**

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-18-003

**renouv AE FABIENNE NEUVY PAILLOUX**

*renouvellement auto-école FABIENNE 3, Grande Rue 36100 NEUVY PAILLOUX*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LE REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ n°

du 18 NOV. 2016

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
AUTO ECOLE FABIENNE  
Situé 3, Grande Rue – 36100 NEUVY-PAILOUX

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012055-0005 du 24 février 2012 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE FABIENNE situé 3, Grande Rue – 36100 NEUVY-PAILOUX ;

**Vu** le dossier déposé par Madame Fabienne RISPAL, responsable de l'établissement, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Sur** proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Madame Fabienne RISPAL est autorisée à exploiter, sous le n° E 203601460 , un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE FABIENNE situé 3, Grande Rue – 36100 NEUVY-PAILOUX .

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 octobre 2016.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories B, B1, A, A2, A1 et AM.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

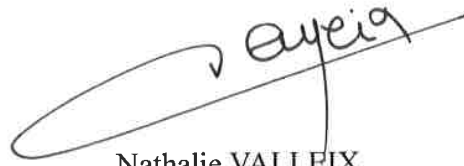
**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes dont au plus 15 en salle de cours. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Fabienne RISPAL.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.



Préfecture de l'Indre

36-2016-11-18-004

renouv AE MARCEL DESPRES LUCAY LE MALE

*renouvellement agrément auto-école MARCEL DESPRES 4, rue du Champ de Foire 36360  
LUCAY LE MALE*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LE REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ n°

du

18 NOV. 2016

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MARCEL DESPRES situé 4, rue du Champ de Foire – 36360 LUCAY LE MALE

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012053-0002 du 22 février 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE MARCEL DESPRES, situé 4, rue du Champ de Foire – 36360 LUCAY LE MALE ;

**Vu** le dossier déposé par Monsieur Marcel DESPRES, responsable de l'établissement, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Sur** proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Marcel DESPRES est autorisé à exploiter, sous le n° E0203601610, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MARCEL DESPRES, situé 4, rue du Champ de Foire – 36360 LUCAY LE MALE.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 octobre 2016.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories B, B1.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

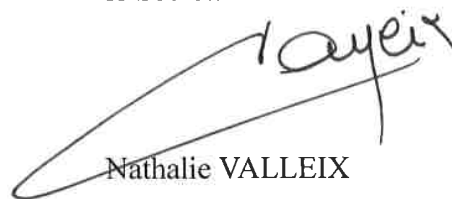
**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie. Un agenda d'accessibilité programmée des locaux devra être déposé au plus tard le 12/08/2018.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Marcel DESPRES.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-18-005

renouv AE MARCEL DESPRES VALENCAY

*Renouvellement agrément auto-école MARCEL DESPRES 1, rue Talleyrand 36600 VALENCAY*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LE REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ n°

du

18 NOV. 2016

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MARCEL DESPRES situé 1, rue Talleyrand, 36600 VALENCAY

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011313-0004 du 9 novembre 2011 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE MARCEL DESPRES, situé 1, rue Talleyrand, 36600 VALENCAY ;

**Vu** le dossier déposé par Monsieur Marcel DESPRES, responsable de l'établissement, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Sur** proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Marcel DESPRES est autorisé à exploiter, sous le n° E0203601580, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MARCEL DESPRES, situé 1, rue Talleyrand, 36600 VALENCAY.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 octobre 2016.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories B, B1.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie. Un agenda d'accessibilité programmée des locaux devra être déposé au plus tard le 12/08/2018.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Marcel DESPRES.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-18-007

renouv AME EQUINOXE CONDUITE

*renouvellement agrément de l'auto-école AUTO MOTO ECOLE EQUINOXE CONDUITE 39,  
avenue Charles de Gaulle 36000 CHATEAUROUX*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LE REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ n°

du

18 NOV. 2016

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
AUTO MOTO ECOLE EQUINOXE CONDUITE  
Situé 39, avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011291-0006 du 18 octobre 2011 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AUTO MOTO ECOLE EQUINOXE CONDUITE situé 39, avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX ;

**Vu** le dossier déposé par Monsieur Gabriel GACE, responsable de l'établissement, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Sur** proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Gabriel GACE est autorisé à exploiter, sous le n° E 1103601960 , un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE EQUINOXE CONDUITE situé 39, avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX .

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 octobre 2016.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories B, B1, A, AM.



**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 49 personnes dont au plus 19 en salle de cours. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Gabriel GACE

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours : \_\_\_\_\_

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-18-006

renouv EC BM36

*renouvellement agrément auto école ECOLE DE CONDUITE BM 36*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LE REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ n°

du

18 NOV. 2016

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
ECOLE DE CONDUITE BM 36  
Situé 75, avenue de La Châtre – 36000 CHATEAUROUX

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012055-0003 du 24 février 2012 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé ECOLE DE CONDUITE BM 36 situé 75, avenue de La Châtre – 36000 CHATEAUROUX ;

**Vu** le dossier déposé par Madame Bernadette MERCIER, responsable de l'établissement, en vue d'être autorisée à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Sur** proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Madame Bernadette MERCIER est autorisée à exploiter, sous le n° E0203601250, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE BM 36 situé 75, avenue de La Châtre – 36000 CHATEAUROUX.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 28 novembre 2016.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories B, B1.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

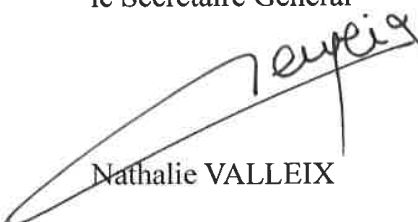
**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Bernadette MERCIER.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.